

Arrêt

n° 302 554 du 29 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 avril 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Mes D. ANDRIEN et J. BRAUN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité afghane et d'origine tadjike.

Vous seriez originaire du village de Formuli Payan (Formerly Tangi Saydan), dans le district de Char Asyab, dans la province de Kaboul, en République islamique d'Afghanistan. Vous auriez quitté l'Afghanistan au début du mois d'agrab 1394 (soit mi-octobre 2015). Vous seriez arrivé en Belgique en date du 18 décembre 2015 et le 29 décembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Votre grand-père serait décédé sans avoir distribué les terrains qui lui appartenaient entre ses héritiers. Dès lors, un conflit foncier aurait éclaté entre d'une part, votre père et ses deux frères, [M.Q.] et [S.], et d'autre part, l'oncle paternel de votre père et ses trois fils, [Sh.], [Ha.] et [Na.]. Dans le cadre de ce conflit, [Sh.], [Ha.] et [Na.] auraient tué votre oncle [M.Q.].

Au départ, vous n'auriez pas eu connaissance de ce différend familial. Tout au plus, vous auriez remarqué que lors des cérémonies, [Na.] manquait de respect à votre famille et ne parlerait pas à votre propre famille.

Vers 1390 (soit 2011), lors d'une de ces cérémonies, vous auriez rencontré la fille de [Na.] prénommée [Ar.] et vous seriez tombés amoureux l'un de l'autre. À la suite de cette rencontre, vous vous seriez vu régulièrement après l'école et vous vous seriez souvent parlé par téléphone. Vous auriez tenté de trouver une solution à la mésentente entre vos familles respectives.

Trois ans après votre rencontre, votre famille vous aurait annoncé avoir trouvé une prétendante en vue de votre mariage. Vous auriez refusé et vous leur auriez expliqué vouloir épouser [Ar.]. Votre père vous aurait dit que votre union était impossible et il vous aurait alors expliqué le conflit opposant votre famille à celle d'[Ar.]. À partir de ce jour, vous auriez pris vos distances, mais elle vous aurait fréquemment téléphoné.

Un an plus tard, au début du mois d'hagrab 1394, [Ar.] serait venue seule dans votre maison vers 20 heures. Une heure plus tard, les membres de sa famille auraient débarqué à votre domicile. Vous auriez fui seul via le verger situé à l'arrière de votre maison. Vous vous seriez alors rendu dans la famille de votre oncle maternel qui habite à 5 ou 6 kilomètres de votre domicile.

La nuit suivante, votre père serait venu vous trouver. Il aurait été blessé à la tête, mais il vous aurait annoncé que tout le monde va bien. Il vous aurait néanmoins conseillé de quitter le pays, ce que vous auriez fait.

Après votre départ, votre famille aurait été harcelée par des membres de la famille de [Na.] qui auraient jeté des pierres et tiré des coups de feu sur votre maison.

Deux ans après, vous auriez parlé à un ami qui vous aurait annoncé qu'[Ar.] aurait été blessée lors de la venue de sa famille à votre domicile. Elle aurait été touchée aux reins et elle en serait décédée 4 mois plus tard. Vous auriez également appris que votre oncle et son fils seraient décédés ce soir-là.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre taskara, votre permis de conduire, votre carte d'étudiant, des plaintes, votre diplôme d'enseignement secondaire et deux lettres de recommandation de votre travail.

En date du 17 octobre 2018, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 19 novembre 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, par son arrêt n° 229 942 du 9 décembre 2019 a rouvert les débats. Le CCE a ensuite, par son arrêt n°234 699 du 31 mars 2020, annulé la décision du Commissariat général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

Le 1er décembre 2020, vous avez à nouveau été entendu par le Commissariat général. Vous avez invoqué les mêmes faits et craintes que lors de votre premier entretien personnel. Vous avez également mentionné avoir été agressé 2 fois en raison de votre relation avec [Ar.]. La première fois, son père, son oncle et son frère vous auraient violemment battu après que son grand-père vous eut vu en sa compagnie. La seconde fois, quelques mois plus tard, vous auriez été agressé par une vingtaine d'inconnus qui vous auraient tendu un piège. Vous avez également ajouté que votre frère aurait été agressé et aurait quitté l'Afghanistan pour se rendre en Turquie. Vous n'avez déposé aucun nouveau document.

En date du 25 janvier 2021, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 25 février 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE et avez déposé un article intitulé "Psychothérapies et faux souvenirs" et un rapport EASO sur la situation sécuritaire en Afghanistan. Par son arrêt n°259 448 du 19 août 2021, le CCE a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il procède à une instruction plus précise de la question des conditions de sécurité en Afghanistan.

Le 25 août 2021, votre avocat a envoyé un courriel au Commissariat général dans lequel il mentionne que votre plus jeune oncle aurait été tué quelques jours auparavant par les talibans et que la famille serait en train de quitter leur village en raison, notamment, de la présence des talibans.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt n°259 448 pris par le CCE le 19 août 2021, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre en cas de retour en Afghanistan, la famille d'[Ar.] suite à la relation que vous auriez eue avec elle (notes de votre entretien personnel du 1er décembre 2020, pp.5 et 8).

A titre liminaire, relevons que, par ses arrêts n°234 699 du 31 mars 2020 et n°259 448 du 19 août 2021, le CCE a confirmé que votre crainte est étrangère aux critères retenus par l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés de Genève du 28 juillet 1951 (point 4.3 de l'arrêt n°234 699 du 31 mars 2020 et point 5.6.1 de l'arrêt n°259 448 du 19 août 2021).

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, le Commissariat général estime que rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980) dans votre chef.

En effet, le caractère contradictoire de vos déclarations empêche de leur accorder foi.

Ainsi, lors de votre entretien personnel du 2 octobre 2018, vous avez affirmé que votre mère ne connaissait pas votre lien avec [Ar.] avant que vous annonciez à vos parents votre volonté de l'épouser (NEP, p.15). Lors de votre entretien personnel du 1er décembre 2020 par contre, vous avez expliqué avoir parlé à votre mère de votre relation avec [Ar.] (NEP, pp.10-11).

De plus, lors de votre entretien du 1er décembre 2020, vous avez soutenu avoir été agressé à deux reprises en raison de votre relation avec [Ar.] (NEP, pp.8-10). Vous n'aviez pas mentionné ces agressions lors de votre entretien précédent. Vous avez uniquement mentionné que son frère vous aurait bloqué le chemin et blessé à la tête (NEP du 2 octobre 2018, p.20). Vous n'avez fourni aucune explication permettant d'expliquer cette divergence, vous limitant à dire que vous avez mentionné ces agressions (NEP du 1er décembre 2020, p.13).

Il y a aussi lieu de relever des contradictions relatives à l'événement qui aurait déclenché votre départ du pays et qui portent dès lors gravement atteinte à la crédibilité de vos propos.

Vous avez, dans un premier temps, affirmé ne pas être à l'université mais être à la maison lorsqu'[Ar.] serait venue à votre domicile (NEP du 2 octobre 2018, pp.9 et 17). Lors de votre second entretien par contre, vous avez soutenu que vous étiez absent lorsqu'[Ar.] serait venue chez vous et l'avoir trouvée chez vous à votre retour (NEP du 1er décembre 2020, pp.11 et 14).

De plus, si lors de votre entretien du 2 octobre 2018, vous avez expliqué que la famille d'[Ar.] était venue à votre domicile la chercher moins d'une heure après l'arrivée de cette dernière (NEP, p.9), lors de votre entretien du 1er décembre 2020, vous avez expliqué que sa famille était venue le lendemain soir, soit 24 heures plus tard (NEP, pp.8, 11 et 14). Confronté à cette divergence, vous ne fournissez aucune explication valable. Vous dites qu'ils vous ont mal compris, que votre père est revenu le lendemain soir et qu'ils sont venus une heure après son retour (NEP, p.14). Il ressort pourtant clairement de votre entretien du 2 octobre 2018 que selon vos dires, votre père était présent lors de l'arrivée d'[Ar.] et que sa famille serait venue une heure après son arrivée (NEP, p.9).

Notons encore que vous vous êtes montré particulièrement peu prolixe lorsque vous avez été interrogé sur ce qui s'était passé ces 24 heures suite à la venue d'[Ar.]. Vous avez uniquement déclaré être surpris, avoir eu peur lorsque vous l'avez découverte chez vous à votre retour à la maison. Vous avez ensuite déclaré ne pas pouvoir vous rappeler de ce qui s'était passé il y a 5 ans et vous rappeler uniquement que vous deviez attendre votre père et qu'à son retour, il avait dit qu'il était d'accord avec votre décision. L'officier de protection vous a alors posé plusieurs fois la question de savoir ce qui s'était passé, ce que vous avez fait/dit durant ces 24 heures, mais vous avez éludé la question à chaque fois, arguant que la culture afghane est différente (NEP du 1er décembre 2020, pp.11-12). Le fait de ne pas avoir expliqué avec un minimum de précisions le déroulement de ces 24 heures, alors que cette visite d'[Ar.] devait être importante pour vous et est, selon vos dires, à la base de votre départ du pays, nuit gravement à la crédibilité de vos déclarations.

De surcroît, vous fournissez des déclarations contradictoires quant au lieu où vous vous seriez caché suite à la venue de la famille d'[Ar.]. Vous avez d'abord déclaré, vous être caché chez vos oncles maternels et n'avoir revu votre père que le lendemain lorsqu'il serait venu chez vos oncles. Vous auriez constaté à cette occasion que votre père était blessé (NEP du 2 octobre 2018, pp.9 et 18). Vous avez ensuite soutenu vous être caché dans les jardins derrière votre maison, puis être revenu chez vous où vous auriez constaté que votre père et votre frère étaient blessés et puis vous être caché chez vos oncles maternels (NEP du 1er décembre 2020, p.8).

Enfin, alors que lors de votre entretien du 2 octobre 2018, vous aviez déclaré que votre oncle et votre cousin avaient été tués par la famille d'[Ar.] lorsqu'ils étaient venus reprendre cette dernière (NEP, pp.11 et 18), lors de votre entretien du 1er décembre 2020 par contre, vous avez affirmé que votre oncle avait seulement été blessé, précisant qu'il était toujours vivant (NEP, p.14). Confronté à cette contradiction et au fait que vous avez déclaré que 2 de vos oncles avaient été tués, vous n'avez pas fourni d'explication, vous limitant à dire qu'un oncle a été tué et un blessé (NEP, p.15).

De ce qui précède, il n'est pas possible d'accorder foi à vos allégations. Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

De plus, vous ne présentez aucun élément pouvant démontrer que la prise de pouvoir par les talibans aurait impacté votre besoin de protection internationale. Le Commissariat général est conscient que votre entretien personnel a eu lieu le 1er décembre 2020 et donc avant que les talibans ne prennent le pouvoir en août 2021. Toutefois, si la prise de pouvoir par les talibans avait entraîné un changement quant à votre situation personnelle et avait alors impliqué un besoin de protection internationale dans votre chef, le Commissariat général était en droit d'attendre de votre part que vous présentiez dans les plus brefs délais des éléments allant en ce sens (voir article 48/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980 et article 17, §3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

Votre avocat a certes envoyé un courriel en date du 25 août 2021 (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Documents", document n°7) mentionnant que votre plus jeune oncle aurait été tué quelques jours auparavant par les Talibans et que la famille aurait fui votre village d'origine en raison, notamment de la présence des Talibans. Ces déclarations ne permettent cependant pas d'établir un quelconque lien entre ces événements et un éventuel besoin de protection dans votre chef. Au surplus, elles ne sont étayées par aucun élément de preuve. Par la suite (depuis le 16 octobre 2021), vous avez envoyé plusieurs demandes d'accélération (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Documents", documents n°8), mais vous n'avez fait part d'aucune information complémentaire quant à l'impact de la prise de pouvoir des talibans sur la situation de votre famille. Vous n'avez dès lors pas fourni d'élément concret d'une crainte personnelle. Dès lors que vous n'avez déposé aucun élément concret attestant de cet impact, le Commissariat général peut légitimement supposer que le fait que les talibans se trouvent aujourd'hui au pouvoir n'a pas eu d'impact quant à votre situation personnelle.

Quant aux documents que vous versez au dossier (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Documents"), ils ne sont pas de nature à rétablir à eux seuls la crédibilité de vos déclarations et partant, d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves selon la définition de la protection subsidiaire. De fait, votre taskara (ibid. document n°1), votre permis de conduire (ibid. document n°2), votre carte d'étudiant (ibid. document n°3), votre diplôme d'enseignement secondaire (ibid. document n°5) et les deux lettres de recommandation de votre travail (ibid. documents n°6) attestent uniquement de votre identité, de votre capacité à conduire ainsi que de votre parcours scolaire et professionnel. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause par la présente décision. Quant aux plaintes déposées selon vos dires par votre famille au conseil des sages (ibid. documents n°4A, 4B et 4C), si elles stipulent une demande de réconciliation entre vous et Mohamed Qasim, elles ne fournissent aucune information quant au conflit qui vous opposerait et dès lors, il n'est pas possible d'établir un lien avec les faits que vous alléguiez à la base de votre demande, surtout vu la crédibilité défailante de vos déclarations. Pour ce qui est de l'article intitulé "Psychothérapies et faux souvenirs" et du rapport sur la situation sécuritaire en Afghanistan (ibid. documents n°9 et 10), ils ne font aucune mention de vous et ne font que relater des informations générales qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos ni d'établir une crainte de persécution ou un risque réel dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan ont été pris en considération l'EASO Country Guidance: Afghanistan de novembre 2021 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/country-guidanceafghanistan-2021/>).

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'« EASO Guidance Note », qu'avant le 15 août 2021 le niveau et l'ampleur de la violence aveugle, ainsi que l'impact du conflit variaient fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées étaient caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Dans certaines provinces, l'on observait des « combats ouverts » et, partant, peu de circonstances personnelles étaient requises pour démontrer qu'il existait de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retournait dans l'une de ces provinces y courait un risque réel de faire l'objet d'une menace grave pour sa vie ou pour sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité des violences étaient considérablement plus basses que dans celles où se déroulaient des combats. Dès lors, l'on ne pouvait affirmer que la violence aveugle était telle dans ces dernières provinces qu'il existait de sérieux motifs de croire que tout civil qui retournait dans la zone en question y courait un risque réel de faire l'objet d'une menace grave pour sa vie ou pour sa personne, à moins que le demandeur démontrât de façon plausible qu'il existait dans son chef des circonstances personnelles qui augmentent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (C.J.C.E., 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, n° C-465/07, § 39). Enfin, l'on comptait encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle était si bas que l'on pouvait affirmer, en règle générale, qu'il n'y existait pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.

En 2021, la situation a drastiquement changé en Afghanistan. Dans le cadre de l'accord de paix de Doha du 29 février 2020 entre les talibans et les États-Unis, ces derniers avaient annoncé qu'ils retireraient leurs troupes d'Afghanistan pour le 1er mai 2021. Cette échéance n'a pas été respectée. Cependant, en avril 2021 le président Biden annonçait que le retrait serait effectif le 11 septembre 2021. Le printemps 2021 a été marqué par le départ progressif des troupes internationales et, à partir de mai 2021, par une offensive de grande ampleur des talibans. Initialement, les talibans se sont principalement dirigés vers des zones rurales du nord du pays, où la résistance à leur rencontre avait de tout temps été la plus forte. Néanmoins, les districts d'autres parties du pays ont aussi été rapidement investis. De nombreuses régions ont été transférées aux talibans au terme de négociations et après que les troupes des autorités d'alors ont quitté leurs check-points et casernes, quand ils ne les ont pas remis aux mains des talibans lors de leur avancée. Dans le courant du mois de juin, les talibans ont accéléré leur offensive et, à la fin du mois, ils contrôlaient près de 160 districts. En juillet 2021, les talibans ont poursuivi leur avancée, ils ont pris une série de postes-frontières stratégiques et, à partir d'août, ils se sont dirigés vers les grandes villes. Le 6 août, Zaranj (province de Nimroz) a été le premier chef-lieu de province à tomber entre les mains des talibans, après des négociations avec les dirigeants locaux. Les jours suivants, d'autres villes sont également tombées sous le contrôle des talibans, comme Kunduz (8 août), Pul-i Khomri (10 août), Ghazni, Herat (12 août), Kandahar, Laskar Gah (13 août) et Mazar-i Sharif (14 août). Après que Jalalabad ait aussi été reprise après négociations au soir du 15 août, plus tard dans la soirée des talibans sont entrés dans la capitale, Kaboul, sans rencontrer de résistance. Le Panshir, la seule province qui n'était pas encore entre les mains des talibans le 15 août, a selon eux été prise le 6 septembre. Le chef de la résistance armée a fait état de la poursuite des combats dans la province.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir EASO Afghanistan Security Situation de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf et EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf), il ressort que celles-ci ont considérablement évolué depuis août 2021.

La fin des combats entre les autorités d'alors et les talibans a entraîné une forte baisse des violences liées au conflit, allant de pair avec une diminution significative du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise de pouvoir par les talibans une grande partie des violences en Afghanistan résultaient de combats opposant les autorités, les forces de sécurité et les troupes étrangères aux groupes d'insurgés comme les talibans et l'EI, force est de constater que les autorités d'alors, les forces de sécurité et les troupes étrangères ne font plus figure d'acteurs de la situation dans le pays. La disparition d'un acteur important du conflit contribue à la baisse de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis la prise de pouvoir par les talibans, le niveau de la violence aveugle a fortement décru en Afghanistan. La nature des violences qui ont encore cours actuellement est essentiellement ciblée.

À cet égard, d'une part il est fait état d'actions des talibans contre, notamment, des collaborateurs des autorités et services de sécurité en place avant leur prise de pouvoir, contre des journalistes et des partisans de l'EI. D'autre part, l'EI commet des attentats et vise essentiellement les talibans. Bien que le nombre d'incidents et le niveau des violences aient considérablement diminué, l'on observe une augmentation des incidents attribués à l'EI. Lors de ses attentats visant les talibans, l'EI emploie les mêmes tactiques que celles utilisées auparavant par ces derniers, comme les explosifs artisanaux placés au bord des routes, les bombes magnétiques et les assassinats. Si nombre de ces actions et attentats sont commis sans tenir compte des dommages collatéraux potentiels parmi la population, il est manifeste que les civils ordinaires n'en constituent pas les cibles principales. Depuis la prise de pouvoir, l'Afghanistan a subi plusieurs attentats de grande ampleur, visant la minorité chiite et revendiqués par l'EI. Ce dernier, qui compterait environ 4 000 miliciens, est pratiquement présent dans tout l'Afghanistan, mais assure une présence plus importante dans l'est, dans le nord et à Kaboul. Toutefois la présence de l'EI dans ces régions n'est pas telle que l'on puisse affirmer qu'il a le contrôle sur le territoire. Les talibans ont mené des raids contre des caches de l'EI et, dans ce contexte, ont procédé à des arrestations. Les talibans ont également lancé des attaques ciblées et commettent des assassinats de membres présumés de l'EI. À ce propos, il convient d'observer que la nature de ces actions était ciblée et qu'elles n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. Enfin, l'on a aussi fait état de la reddition spontanée de membres de l'EI, souvent due à la médiation des anciens de tribus.

En outre, la diminution constatée des violences a pour effet de réduire considérablement l'insécurité sur les routes, permettant des déplacements beaucoup plus sûrs à la population.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, l'on avait observé une forte hausse du nombre de déplacés internes. Ces derniers provenaient de presque chaque province d'Afghanistan. Le 6 novembre 2021, l'UNHCR mentionnait qu'en 2021 il y avait 681 300 nouveaux déplacés en Afghanistan. L'UNOCHA a fait état de 336 000 déplacés internes durant la période allant du 1er juin au 22 août 2021. Après la prise de pouvoir et la fin du conflit, le nombre des déplacés internes a significativement baissé. Ainsi, entre le 4 août et le 18 octobre 2021, ce sont 22 000 déplacés internes qui étaient recensés. La plupart d'entre eux étaient des femmes et des enfants. Enfin, en novembre 2021 l'UNHCR estimait que depuis septembre 2021, ce sont quelque 169 000 déplacés internes qui étaient rentrés dans leur région, motivés par des conditions de sécurité plus stables.

Des informations disponibles, il ressort que l'on observe une forte diminution des violences en Afghanistan. La violence aveugle connaît une baisse significative dans tout le pays et les incidents qui se produisent encore sont essentiellement ciblés par nature. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le commissaire général tient notamment compte : de la forte diminution du nombre d'incidents et de victimes civiles; de la typologie des violences; du faible nombre d'incidents liés au conflit et de leur intensité limitée; du nombre de victimes par rapport au volume total de la population; de l'impact de ces violences sur la vie des civils; et de la constatation selon laquelle de nombreux civils sont rentrés dans leur région d'origine. Après une analyse détaillée des informations disponibles, le commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas actuellement d'indication qu'il prévaudrait en Afghanistan une situation où un civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'on peut considérer que s'il devait actuellement se présenter des situations où un civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, telles que des situations de combats ouverts, ou de combats meurtriers ou permanents, l'on trouverait des informations, à tout le moins des indications, en ce sens.

Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Kaboul ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Kaboul, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Kaboul. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

*Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (C.J.U.E. février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de non-refoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CEDH fait une distinction entre conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées d'une part par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (Cour eur. D.H. 28 juin 2011, n°s 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi / Royaume-Uni*, §§ 278-281).*

*Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H. 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; Cour eur. D.H. 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. / Royaume-Uni*, § 75 et § 92).*

*Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques) une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la Cour européenne n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (Cour eur. D.H. 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S. / Belgique et Grèce*, §§ 249-254; Cour eur. D.H. 28 juin 2011, n°s 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi / Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (Cour eur. D.H. 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. / Royaume-Uni*, §§ 90-91).*

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la Cour de justice, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, comme l'explique la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf, UN Secretary General, The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security de janvier 2022, disponibles sur https://unama.unmissions.org/sites/default/files/sg_report_on_afghanistan_january_2022.pdf)

énumèrent plusieurs causes à la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. D'une part, juste après la prise de pouvoir par les talibans, l'aide internationale a été provisoirement interrompue et le commerce ainsi que le système bancaire ont été perturbés. Le manque d'argent liquide consécutif à cette situation a eu pour effet une hyperinflation et une contraction de l'économie. D'autre part, une sécheresse prolongée a engendré l'insécurité alimentaire et la malnutrition. En revanche, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles qu'auparavant étant donné la réduction drastique de la violence aveugle.

L'on ne peut affirmer que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan soit due aux comportements d'acteurs, encore moins d'un acte ou d'une omission délibérés de leur part. Il s'avère plutôt que cette situation est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques.

Il faut donc conclure que le statut de protection internationale ne peut vous être accordé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Rétroactes

2. Le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 29 décembre 2015, dans laquelle il invoque sa crainte de la famille d'une cousine avec laquelle il dit avoir entretenu une relation amoureuse et ce, en raison d'un conflit d'héritage opposant leurs familles respectives. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 17 octobre 2018, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil le 19 novembre 2018. Le 9 décembre 2019, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 229 942, invitant la partie défenderesse à procéder à une instruction plus approfondie sur la localisation du village d'origine du requérant et sur le déroulement de la soirée qu'il désigne comme élément déclencheur de son départ. Le requérant a, à la suite de cet arrêt, été de nouveau entendu par la partie défenderesse qui, le 25 janvier 2021, a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle le requérant a introduit un nouveau recours devant le Conseil le 25 février 2021. Dans son arrêt n° 259 448 du 19 août 2021, le Conseil a à nouveau annulé la décision de la partie défenderesse, invitant cette dernière à instruire plus avant la situation sécuritaire prévalant dans la zone d'origine du requérant. Le 18 mars 2022, sans avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de ce dernier. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

III. Thèse du requérant

3.1. Après avoir exposé les faits de la cause, le requérant prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement consacré aux contradictions et au manque de précision que lui reproche la partie défenderesse, le requérant rappelle que les faits qu'il invoque « *remontent à plus de sept années et que plus de deux années se sont écoulées entre ses deux auditions. La mémoire déforme au fil du temps les souvenirs* ». Aussi considère-t-il « *excessif d'exiger* » de lui qu'il « *livre deux fois exactement le même récit sans que certains détails de son histoire ne s'en retrouve modifier* ». Partant, il postule l'octroi du bénéfice du doute « *au vu de la cohérence générale de ses déclarations* », qu'il entreprend de rappeler et de préciser.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement consacré aux documents par lui déposés, le requérant souligne que « *[l']existence d'une demande de réconciliation suppose[...] l'existence d'un conflit* », que les documents qu'il produit permettent, à son sens, d'étayer.

Dans ce qui se lit comme un troisième développement consacré à sa crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Afghanistan, le requérant se réfère d'emblée à plusieurs rapports, dont il reproduit certains extraits, et qui, selon lui « *indiquent que les talibans considèrent tous ceux qui ont fui ou ont vécu en Europe comme leurs ennemis, des espions, des infidèles* ». Il se réfère également à « *deux [...] études [...] réalisées avant août 2021, c'est-à-dire avant l'arrivée au pouvoir des talibans* », qui, selon lui, sont capables « *d'identifier toute personne qui retourne en Afghanistan* ». Partant, il estime qu'en cas de retour, il « *sera directement identifié et catégorisé par les talibans. En raison de son (très long !) séjour en Europe, il est très probable qu'il soit maltraité* ». Retranscrivant d'autres extraits de rapports, le requérant déplore qu'aucun de ceux qui sont mentionnés dans la décision entreprise « *ne traite des conséquences d'un retour à la suite d'un séjour de longue durée en Europe, ou à la suite d'un refus par les Etats européens* ». Il déplore, en sus, que « *la question du risque de persécution en raison de "l'occidentalisation" et [de son] long séjour [...] en Europe, n'a pas été abordée* ».

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement consacré au risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la précarité de la situation socio-économique et humanitaire prévalant en Afghanistan, le requérant se réfère, dans un premier temps, à diverses informations générales, qu'il reproduit. Rappelant le prescrit de l'article 15, b) de la directive 2011/95/UE ainsi que celui de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), il fait référence à la jurisprudence du Conseil dans un arrêt de 2021 – qu'il cite extensivement – afin de conclure que « *la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est comparable à la situation humanitaire extrême prévalant en Somalie, telle que décrite dans l'affaire Sufi et Elmi [...]. La prise de pouvoir par les Talibans a mis fin à l'aide internationale, qui permettait jusqu'alors à de nombreux Afghans de survivre* ». Citant d'autres informations générales, il conclut que « *[l]a crise humanitaire est [...] exacerbée par les actions de l'Etat afghan, qui est désormais entièrement contrôlé par les talibans* ». Il rappelle, dans cette perspective, que « *[l']article 48/5 §1 de la loi sur les étrangers n'exige pas que la persécution soit causée uniquement et exclusivement par les acteurs mentionnés. En l'espèce, la crise économique et les conditions catastrophiques qui en résultent ont été exacerbées par la fin de l'aide internationale et par les talibans [...].* » En conséquence, le requérant conclut que sa situation en cas de retour dans son pays d'origine « *doit être considérée comme relevant de l'article 48/4 §2 b) de la loi sur les étrangers* ».

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement consacré à la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le requérant souligne que cette situation « *reste très préoccupante* » et, informations générales à l'appui, insiste sur le fait que « *de nombreux incidents se sont produits depuis que les talibans ont pris le pouvoir* ». A ce sujet, il regrette le manque d'actualisation des informations produites par la partie défenderesse à l'appui de sa décision, estimant que celle-ci « *aurait dû prendre en compte des rapports d'information plus récents* ». Se référant à l'un d'eux, à savoir un rapport EASO du mois de janvier 2022, dont il cite des extraits, le requérant explique que « *de nombreuses organisations / personnes qui fournissaient jusqu'alors des informations sur la situation en Afghanistan, ne sont désormais plus présentes depuis que les Talibans ont pris le pouvoir* ». Dans ce contexte, il qualifie la décision de la partie défenderesse de « *prématurée* », rappelant en outre qu'« *avant la prise de pouvoir par les Talibans, le CGRA accordait le bénéfice de la protection subsidiaire aux personnes originaires de certains districts/provinces où les Talibans avaient une forte présence et étaient responsables de nombreux incidents* ».

Le CGRA ne peut pas maintenant utiliser la prise de pouvoir des Talibans [...] pour faire valoir que les demandeurs d'asile afghans ne sont plus en danger en cas de retour en Afghanistan », rappelant que ce pays « est une dictature où la charia est d'application ». En tout état de cause et à supposer que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan ne permette pas l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le requérant estime toutefois qu'il incombe à tout le moins au Conseil de considérer comme « établi que tout Afghan risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) » de cette même loi.

Dans ce qui se lit comme un sixième et dernier développement consacré à la situation de sa famille depuis la montée au pouvoir des Talibans, le requérant indique qu'« en août 2021, l'un [de ses] oncles [...] a été tué et [son] frère [...] a été blessé », et que « [s]a famille [...] a fui le pays » pour la Turquie, d'où elle a finalement été rapatriée en Afghanistan, où elle demeure actuellement, à Kaboul, « dans un autre village [...] caché[e] ». Le requérant ajoute que sa famille ne survit que « grâce à l'aide financière apportée par [lui] – qui travaille en Belgique ». Il déplore que la partie défenderesse « n'a pas pris la peine [de l']entendre [...] au sujet du contexte dans lequel son oncle a été tué, son frère a été blessé, et sa famille a pris la fuite », et demande, à tout le moins, l'annulation de la décision afin de pouvoir être entendu quant à « l'évolution de sa situation de puis son dernier entretien personnel ».

3.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande d'annuler la décision et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4.1. Le requérant joint à son recours de nouvelles pièces, qu'il inventorie comme suit :

- « [...] »
- 2. Asylos, « Afghanistan – COI Repository, 1st September 2021 – 13th April 2022 », pp.1, 17-20, 22-23, 25-27, 30, 76 disponible sur : <https://ressources.asylos.eu/> [...] ;
- 3. UNHCR, « Guidance Note on the international protection needs of people fleeing Afghanistan », février 2022 ;
- 4. Photo du défunt oncle du requérant
- 5. Courrier envoyé au CGRA
- 6. CGRA, « Examen de la demande d'asile », disponible sur : <https://www.cgra.be/> [...] »

4.2. Par l'ordonnance du 29 août 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé ».

4.3. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 8 septembre 2023, le requérant communique diverses informations relatives à la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 18 septembre 2023, la partie défenderesse communique également de telles informations et annexe, en sus, deux rapports de son centre de documentation rédigés en langue néerlandaise et respectivement intitulés : « COI Focus AFGHANISTAN Corruptie en documentenfraude », du 14 janvier 2021, et « COI Focus AFGHANISTAN Veiligheidsincidenten (< ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 », du 23 septembre 2022.

4.5. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 29 septembre 2023, le requérant communique de nouvelles informations relatives à la situation sécuritaire à Kaboul, aux persécutions à l'encontre de la communauté tadjike et aux persécutions à l'encontre des personnes considérées comme européanisées.

IV. Observations de la partie défenderesse

5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision attaquée et entreprend de répliquer aux motifs de la requête.

Ainsi, concernant premièrement l'avis émis dans la requête selon lequel le requérant aurait dû être auditionné une nouvelle fois à la suite de la prise de pouvoir des Talibans et ce, notamment, en vue d'investiguer la question de son occidentalisation potentielle, la partie défenderesse estime que le requérant « n'a fait valoir aucun élément nouveau indiquant que cette prise de pouvoir aurait eu un impact sur sa situation individuelle », et ce, alors même que la décision attaquée a été prise « plusieurs mois après [cette] prise de pouvoir ».

Aussi la partie défenderesse estime-t-elle que c'est à bon droit qu'elle a pris sa décision. Qui plus est, elle épingle que « les personnes accusées d'être "occidentalisées" pouvaient déjà constituer un profil à risque avant la prise de pouvoir des Talibans », mais que, pour autant, « le requérant n'a jamais par le passé mentionné la moindre crainte d'être perçu comme occidentalisé ».

S'agissant spécifiquement de cette question de l'occidentalisation, la partie défenderesse estime « qu'il ne ressort nullement des informations disponibles sur le pays que tout Afghan qui revient de l'Ouest court le risque d'être accusé d'occidentalisation par les talibans et/ou la communauté locale ». Se référant à l'« EASO Guidance Note de novembre 2021 » ainsi qu'à l'« EUAA Country Guidance Afghanistan d'avril 2022 », la partie défenderesse en conclut que « toutes les personnes qui relèvent du profil à risque "Individus perçus comme occidentalisés" ne courent pas nécessairement un risque impliquant l'existence d'une crainte fondée de persécutions. De plus, la seule stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels ». A son sens, « la requête ne démontre pas en quoi le requérant présenterait de telles circonstances l'exposant à un risque d'être accusé d'occidentalisation [...] ». Renvoyant à l'« EASO Country of Origin Information Report de janvier 2022 », la partie défenderesse poursuit concluant qu'« à ce jour, aucune source objective n'indique que les talibans auraient persécuté des Afghans rentrant au pays uniquement en raison de leur séjour à l'étranger ou en Occident ». Elle relève, dans ce contexte, que « la requête ne va pas plus loin que mentionner le séjour du requérant en Europe depuis 2015 », sans expliquer « non plus pour quelle raison le requérant, en raison de son mode de vie actuel, ne serait pas en mesure de s'adapter aux normes et valeurs culturelles qui prédominent en Afghanistan ». Partant, elle conclut que ni le requérant, ni sa requête, « ne démontrent [...] concrètement pour quelle raison ou de quelle manière un retour en Afghanistan serait impossible pour le requérant, ni en quoi cela constituerait pour lui une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 [...] ».

Concernant deuxièmement la situation humanitaire prévalant en Afghanistan, la partie défenderesse, sans contester « que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population », estime néanmoins que « la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 ». A cet égard, elle renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui estime qu'une violation de l'article 3 de la CEDH ne pourra être admise que dans des cas exceptionnels. Elle rappelle en outre que « seuls les actes infligés intentionnellement à un demandeur peuvent relever du champ d'application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et [ce], a contrario de la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire », ce que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler, notamment dans un arrêt en chambres réunies du 5 novembre 2020, auquel elle se réfère. Elle infère de cette jurisprudence du Conseil « qu'il n'existe aucune raison justifiant d'appliquer une interprétation juridique différente de l'article 48/4, §2, b) selon que le demandeur soit originaire du Venezuela, de la bande de Gaza ou d'Afghanistan », et fait valoir que « cette position est également adoptée dans le EUAA Country Guidance d'avril 2022 ». Elle conclut, partant, que les informations disponibles ne lui permettent pas d'affirmer « que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement et intentionnellement causée par les agissements d'acteurs tels que visés à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 », soulignant que « de nombreux facteurs sous-tendent la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan », et que ces « facteurs [...] étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise de pouvoir des talibans ». Pour ce qui est des informations de la requête « selon lesquelles les talibans extorqueraient la population civile », la partie défenderesse relève que « ces informations ne concluent en aucun cas qu'il s'agirait d'une situation généralisée, mise en place intentionnellement par l'autorité de facto ».

Concernant troisièmement la situation sécuritaire en Afghanistan, la partie défenderesse indique qu'elle « fera parvenir dès que possible l'actualisation de son COI Focus relatif à la situation sécuritaire en Afghanistan ».

V. Appréciation du Conseil

6. A titre liminaire, en ce que le requérant soulève la violation des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève, HCNUR, 1979, rééd. 1992), le Conseil rappelle que ce guide n'énonçant pas de règle de droit, il n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Il ne possède donc aucune portée contraignante de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de la relation amoureuse qu'il dit avoir entretenue avec une cousine, membre d'une partie de sa famille opposée à la sienne en raison d'un conflit successoral. Il fait également valoir, dans sa requête, que son occidentalisation s'oppose à tout retour dans son pays d'origine.

7.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par le requérant en cas de retour en Afghanistan.

S'agissant des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir de sa relation amoureuse avec une cousine, qui n'aurait pas été acceptée par sa famille et la sienne, entraînant son départ d'Afghanistan, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Dès lors que le requérant affirme avoir été contraint de fuir son pays en raison de ces événements, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment considérer qu'elle était en droit d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de fournir des déclarations suffisamment consistantes et exemptes de contradictions quant à ce. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la requête ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la crédibilité des propos du requérant relatifs à ces événements, se bornant à imputer l'imprécision de ses propos au temps écoulé depuis les faits invoqués, à réitérer des propos déjà tenus par lui lors de son entretien personnel et à les considérer comme suffisants, ce qui ne suffit pas à convaincre le Conseil.

7.5. Dans un deuxième temps, le débat entre les parties porte sur le risque pour le requérant d'être accusé d'occidentalisation en cas de retour en Afghanistan.

7.6.1. Dès lors que cet argument est soulevé pour la première fois en termes de requête, la partie défenderesse ne se prononce pas à ce propos dans la décision entreprise. Elle y revient dans sa note d'observations, considérant, comme précédemment développé, que le requérant ne démontre pas qu'il serait susceptible d'être personnellement et individuellement persécuté par les Talibans en raison de sa période passée en Europe. Elle se réfère, dans cette perspective, à divers rapports dont il ressort, à son sens, que la seule référence à un retour, en Afghanistan, de personnes ayant séjourné en Occident, ne peut suffire à conclure que ces personnes seraient perçues d'un mauvais œil. Elle reproduit également des considérations émanant de l'EUAA (anciennement EASO) quant à ce, selon lesquelles : « *[l]ors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté, les circonstances déterminant le risque doivent être prises en compte, telles que : le comportement adopté par le demandeur, sa région d'origine, son sexe, son environnement conservateur, la perception par sa famille des rôles traditionnels liés aux sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental, sa visibilité* ». A cet égard, elle considère que le requérant n'apporte pas d'élément concret étayant cette crainte.

7.6.2. Sur ce point, le Conseil estime, au regard des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier aux orientations de l'EUAA à cet égard (EUAA, « *Country guidance : Afghanistan* », avril 2022, pp. 77 et 82).

7.6.3. En l'espèce, la lecture attentive du dossier administratif et du dossier de procédure permet de faire divers constats qui permettent d'établir dans le chef du requérant un degré raisonnable de probabilité qu'il soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger et de son occidentalisation perçue.

Tout d'abord, il n'est pas contesté que le requérant est afghan. Sa nationalité et son identité est établie par la production de l'original de sa « *taskara* » et de son permis de conduire.

Il ressort en outre du certificat de travail qu'il dépose (cf. dossier administratif, farde « 1^e décision, pièce numérotée 19 : farde « Documents », 6^e pièce) et de ses propos tenus à l'audience du 29 septembre 2023 que le requérant a une activité professionnelle rémunérée en Belgique depuis six ans. Interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le requérant déclare en outre que, malgré l'absence de perspectives inhérentes à la précarité de sa situation, il pratique une activité sportive régulière (en l'occurrence, des arts martiaux mixtes), et est particulièrement bien intégré. En attestent notamment les rudiments de français qu'il tente d'utiliser pour s'exprimer, ainsi que les témoignages par lui produits à l'appui de sa demande de régularisation humanitaire sur pied de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, toujours pendante devant les services de l'Office des étrangers.

7.6.4. Il appert ainsi que le requérant a quitté l'Afghanistan en octobre 2015, alors âgé de vingt-deux ans, et qu'il se trouve sur le territoire belge depuis décembre de la même année. Il a donc passé les huit dernières années en Belgique. En conséquence et au vu des informations précédemment citées, la durée prolongée de ce séjour en Europe augmente considérablement la probabilité qu'il soit inquiété par les Talibans. Par ailleurs, le requérant, arrivé jeune adulte en Europe, s'est intégré au mode de vie occidental, ainsi que le démontrent son emploi, sa pratique sportive en club et ses fréquentations.

7.6.5. Dès lors, le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés, il ne peut être exclu que le requérant, de par son mode de vie occidentalisé ou à tout le moins perçu comme tel, subisse des persécutions en cas de retour en Afghanistan.

7.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan, crainte qui doit s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur ses opinions politiques et religieuses imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

8. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

VI. Dépens

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE